

Mail reçu le 20/09/2022 à 15h08

Outre l'avis défavorable de l'autorité environnementale , on peut ajouter qu'il y a infraction à l'article L121-22 CU qui dispose :

"Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation."

On doit considérer que le projet est irrégulier par exception d'illégalité du PLU.

"Constitue une coupure d'urbanisation la zone non urbanisée ne comportant aucune construction , séparant deux ensembles d'habitation , même si elle est raccordée à la voirie et aux réseaux et jouxte la zone urbanisée"

CE 31 juillet 1996 Levavasseur n°144990b

La demande de défrichement pour urbaniser porte sur une surface grossièrement sous estimée qui n'est qu'une première étape suivant la technique bien connue du salami...
Le projet complet porte en réalité sur 27 ha .

A l'heure ou l'on combat l'étalement urbain (zéro artificialisation nette) on a ici une amputation substantielle de la dernière trame verte reliant le bassin à la forêt.

Enfin la commune ne démontre pas ses efforts pour densifier la zone urbanisée ce qui est un préalable indispensable.

OPPOSITION A LA DEMANDE DE DEFRIQUEMENT.